PRÉFET
DE MAYOTTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Union Européenne
FEADER

Annexe 1 : CAHIER DES CHARGES TECHNIQUES

« Plantons des haies ! »

DAAF de Mayotte

AVANT PROPOS

Le présent cahier des charges a pour objectif de définir les pratiques spécifiques relatives à la mise en œuvre du programme « plantons des haies » financé par le Plan stratégique national de la politique agricole commune et par le Pacte en faveur des haies dans le cadre de la planification écologique.

L'enjeu est de mettre en place et maintenir durablement des « haies agroforestières » concomitamment à l'activité agricole afin de préserver la qualité des sols, la ressource en eau, l'attractivité paysagère (accompagnement au reboisement progressif de l'espace agro-forestier) et un niveau de biodiversité satisfaisant, respectueux des enjeux environnementaux.

Pour chaque projet, le bénéficiaire définit sur la ou les parcelles, l'implantation des haies concourant aux objectifs recherchés et dans le respect des prescriptions générales suivantes, et en conformité avec la fiche intervention.

PRESCRIPTIONS GENERALES :

Article 1 - Caractéristiques du projet

Article 1.1 - Caractéristiques générales

Chaque projet pourra se décomposer en un ou plusieurs tronçons de haies agroforestières d'une longueur unitaire minimum de 50 mètres linéaires pour une largeur minimale de 2 mètres.

La distance dans le sens de la pente entre chaque tronçon ne pourra pas être inférieure à 30 mètres (Cf. schéma illustratif en fin de document).

Ils devront être agencés en limite de parcelles ou en fonction des productions existantes au sein de la ou des parcelles sous réserve de respecter les prescriptions de l'article 1.2. La présence d'accès (sentiers ou pistes) au sein d'une même parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même bénéficiaire peuvent servir de base à l'implantation d'une ligne de haie également dans le respect des prescriptions de l'article 1.2.

La distance entre les plants sur la ligne devra être de 1 mètre entre chaque plant, toutes essences confondues. Les essences à vocation agricole devront être implantées sur la ligne tous les 10 mètres soit au moins 6 plants par tronçon unitaire (0, 10, 20, 30, 40 et 50 m). Le choix des essences sera défini dans le respect des dispositions de l'article 3. La possibilité de proposer d'autres essences est ouverte, mais soumise à la validation de la DAAF.

La densité des implantations d'arbres intra parcellaires ne devra pas dépasser 100 arbres par hectare conformément aux dispositions de la politique agricole commune, autrement dit, seul deux tronçons de 50 ml pourront être financés.

Article 1.2 - Implantation sur le terrain

Les aménagements doivent être réalisés dans leur plus grande longueur en suivant les courbes de niveaux de la parcelle (soit perpendiculairement à la pente) de manière à pouvoir ralentir ou freiner le ruissellement des eaux et limiter, in fine, l'érosion du sol, ou suivant les limites des parcelles,

Article 2 - Travaux préparatoires à la plantation

Déblaiements :

Eu égard à l'état d'accumulation de biomasse post Chido, des travaux de préparation-déblaiements (tronçonnage et mise en tas) sont à réaliser afin de permettre la plantation.

Débroussaillage :

Peu de temps avant la plantation un débroussaillage est effectué afin d'éliminer la concurrence.

Piquetage :

Préalablement à la plantation, un piquetage tous les 5 mètres au niveau du ou des tronçons sera réalisé afin de matérialiser l'alignement de la haie agroforestière et l'emplacement des futurs plants en respectant les écartements des arbustes prévus à l'article 1.1.

Trous ou potets de plantation :

Les emplacements prévisionnels de plants feront l'objet de trous ou potets de plantation suffisamment conséquent pour accueillir les plants prévus à l'article 1.1 lors de leur mise en terre. Les potets devront présenter une dimension minimale de 30 cm x 30 cm x 40 cm (profondeur) et être réalisés si possible 15 jours avant la plantation.

Article 3 - Choix des essences

Article 3.1 - Essences à vocation forestière

Les essences à vocation forestière seront choisies en fonction de leurs qualités environnementales et adaptation au changement climatique (essences à croissance juvénile rapide), et particulièrement leurs actions en faveur de la lutte contre l'érosion (couvert végétal amortissant l'intensité des pluies, système racinaire propice au maintien du sol, barrière au ruissellement, facilitateur de la pénétration de l'eau dans le sol…). Il est attendu de favoriser le mélange pied à pied des essences sélectionnées afin de garantir un système de cultures étagées et diversifiées sur le plan vertical et horizontal.

Le choix des essences sera défini par le bénéficiaire en fonction de la situation particulière de ou des parcelles en respectant un minimum de 6 essences à vocation forestière au niveau du projet comprises dans la liste suivante.

Essences préconisées (nom latin)	Nom Shimaoré ou kibushi
Albizia glaberrima (Schumach. & Thonn.) Benth	M'jilantze, Sary bonoara
Aphloia theiformis (Vahl) Benn.	M'fandrabo, Kirandryavyani
Dracaena reflexa Lam.	Mutsanga, Hasini
Erythroxylum lanceum Bojer	…, Sary vavaloza mena kely
Ficus bojeri Baker	M'tsohakofu maji, Ampaly rano
Ficus lutea Vahl	M'rye, Amontana
Gagnebina pterocarpa (Lam.) Baill.	…, Sary batrini
Macphersonia gracilis O. Hoffm.	M'ri amptuttru, Maro fototsy
Phyllarthron comorense Bojer ex DC.	Shivundze, Tahila
Dendrolobium umbellatum (L.) Benth.	M'tsohozi katso, Sary paka
Apodytes dimidiata E. Mey. ex Arn.	Bako mdzuani, Bako mdzuani malandry
Mimusops coriacea (A. DC.) Miq.	Kanyaru, Anganaro
Grisollea myrianthea Baill.	…, Barabay malandy
Ehretia cymosa Thonn.	…, Shipapo vavy
Pterocarpus indicus	Feliki lahy guidzi,, …
Jatro curcas	M'tsumu, Valavelo

Article 3.2 - Essences à vocation agricole

Les essences devront être également diversifiées et comporter au niveau du projet d'ensemble un minimum de 4 variétés comprises dans la liste des essences préconisées ci-après.

Essences préconisées (nom vernaculaire)	Nom latin
Oranger	Citrus x sinensis
Mandarinier	Citrus reticulata
Orangers Limes	Citrus × aurantiifolia
Combava	Citrus hystrix
Citronnier	Citrus × limon
Pamplemoussier	Citrus maxima
Manguier greffé	Mangifera indica L
Arbre à pain	Artocarpusincisa L
Prunier Cythère greffé	Spondias dulcis
Anones (pomme cannèle, corossol, etc.)	Annona
Avocatier	Persea
Cacaoyers	Theobroma Cacao L
Jaquier	Artocarpus intergrifolia L
Cocotier nain	Cocos nucifera L
Ylang-Ylang	Cananga odorata H.Th
Badamier	Terminalia catappa L
Baobab	Adansonia digita L

Article 3.3 - Plantation

Le jour de la plantation, les plants seront préparés afin de leur donner une forme adaptée et favoriser leur reprise (habillage et pralinage racinaire si nécessaire). Ils seront correctement positionnés dans les potets de plantation qui seront aussitôt comblés avec un mélange de terre et d'un apport organique impérativement, au choix du bénéficiaire en évitant le tassement des racines.

Ce dernier prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer, un arrosage lors et après la plantation, suffisant et régulier jusqu'à la reprise effective des plants mis en terre.

Le bénéficiaire s'engage à assurer si besoin le regarni de la plantation initiale, dans les mêmes conditions initiales, en cas de dommages biotiques ou abiotiques ayant causé des dégâts supérieurs à 20% du nombre de plants durant l'année suivant la plantation. Concernant le cas particulier des plantations en bord de routes ou pistes qui sont contigües à l'accotement, leur signalement tous les 50 m, au moyen de petits panneaux, est obligatoire afin de limiter le risque de coupe lors d'opérations d'entretien routier ou encore de ramassage d'herbe.

Article 4 - Entretiens et traitements

Article 4.1 - Entretiens

Le bénéficiaire s'engage à dégager mécaniquement et entretenir deux fois les plants pour assurer leur reprise et leur croissance jusqu'à qu'ils puissent s'affranchir de la végétation herbacée concurrente. L'opération comportera aussi une phase de taille pour les essences le requérant lors du second passage.

Dans un principe de préservation de la biodiversité, l'usage des produits phytopharmaceutiques chimiques et intrants chimiques n'est pas autorisé pour l'entretien des haies agroforestières. En cas d'attaque parasitaire, de carence ou de tout autre pathologie, il est demandé d'identifier et confirmer les symptômes auprès des instances compétentes et aviser la DAAF pour définir la marche à suivre.

Article 4.2 - Traitements des plants post-réception des travaux

Le bénéficiaire, et, le cas échéant l'agriculteur, s'engagent à assurer le bon développement du couvert des différentes essences mises en place (largeur minimale de deux mètres) et préserver ces dernières de toutes atteintes susceptibles de nuire à leur croissance (action du feu, mutilation des arbres et arbustes, dégâts d'animaux, …).

Les haies devront faire l'objet de travaux de taille de formation ou de taille douce (conformément au calendrier BCAE : interdiction du 01/09 au 31/03) dans les « règles de l'art » afin de favoriser leur croissance en hauteur et limiter si nécessaire leur couvert sur les cultures agricoles adjacentes.

Les essences agricoles implantées devront présenter à terme une hauteur minimale de 4 mètres.

Article 4.3 - Traitement et préservation du sol

Afin de limiter l'érosion, de maintenir la fertilité du sol, la matière organique présente et générée par les haies agroforestières sur une largeur minimale de 2 mètres sera systématiquement maintenue (feuilles, brindilles, branches, etc.) par l'agriculteur.

La pratique du feu sur l'emprise de la haie agro-forestière est strictement interdite. L'usage du feu pour les travaux agricoles sur le reste de la parcelle est soumis à déclaration préalable conformément à l'arrêté préfectoral n°2017-DAAF-SDTR-1079 du 25 octobre 2017 (service instructeur DAAF).

Article 5 - Documents techniques à fournir pour le paiement

Le bénéficiaire enverra à la DAAF l'attestation de fin de réalisation de travaux (fiche réception) jointe en fin du présent cahier des charges pour chaque opération réalisée ainsi qu'une cartographie papier localisant les tronçons implantés (base parcellaire cadastrale, et obligatoirement, une carte ou ortho-photographie IGN au 1/25000 pour faciliter la localisation des réalisations), et un relevé GPS (deux points par tronçons de 50 ml).

Article 6 - Nature des contrôles

Des contrôles seront réalisés et porteront sur :

- le taux de reprise (au moins 80%),
- le respect de la densité de plantation et de la nature des essences,
- l'absence d'impact d'une quelconque pratique de feu agricole ou encore d'abroutissement (pâturage).

Si des manquements graves étaient constatés, la possibilité, après une phase contradictoire, d'ordres de reversement de tout ou partie de la subvention est à considérer.

Engagement du (des) bénéficiaire (s)	**Date :**	
☐ Bénéficiaire en lien avec un exploitant agricole	**Signature bénéficiaire :**	**Signature exploitant agricole déclaré à la PAC en 2026 :**
☐ Exploitant agricole déclaré à la PAC en 2026	**Signature :**	
☐ Autre	**Signature :**	

Schéma illustratif d'implantation

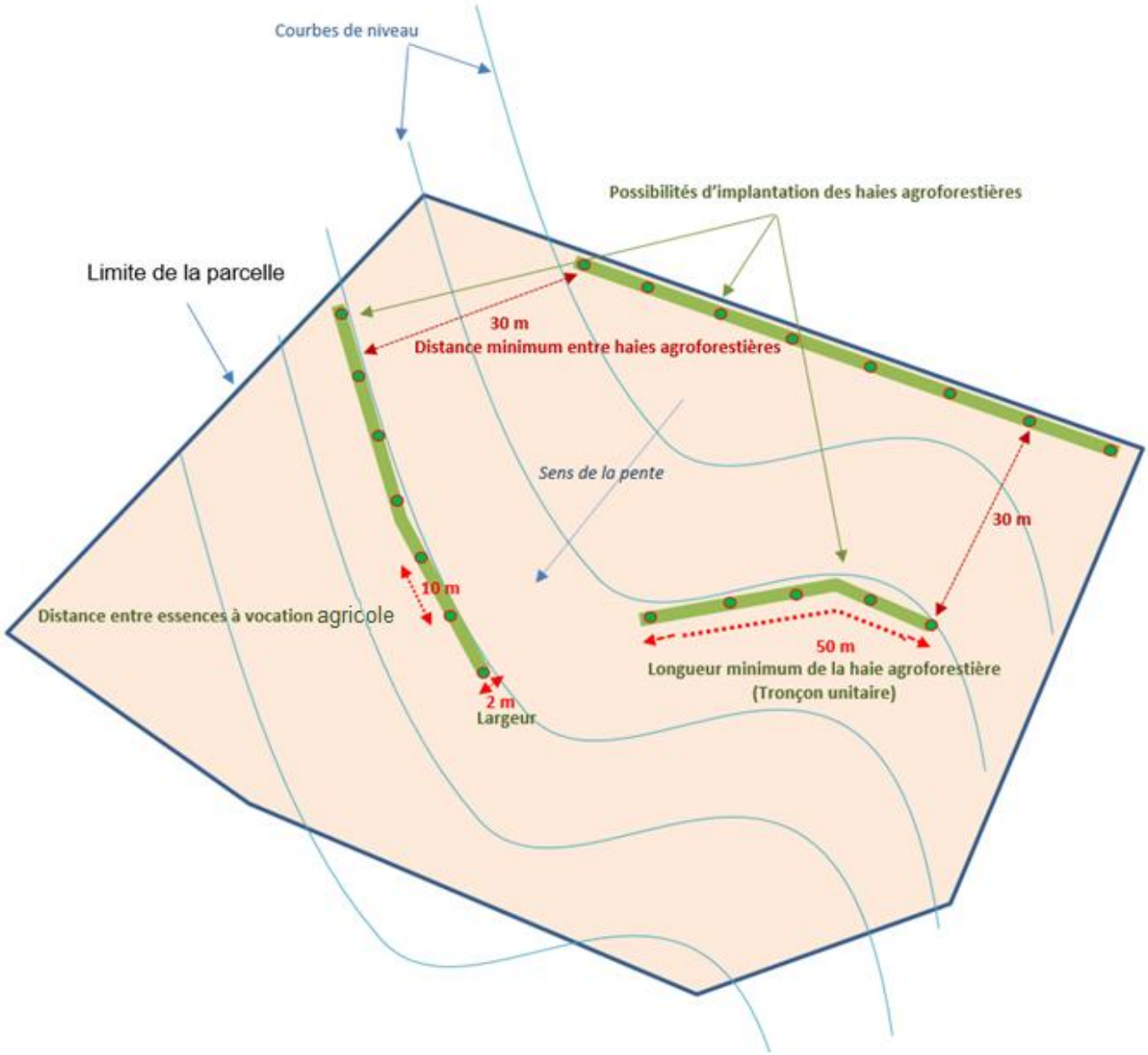

FICHE RECEPTION
« Plantons des haies ! »

I -IDENTIFICATION BENEFICIAIRE

Exploitant agricole Pépiniériste/Exploitant Autre	☐ ☐ ☐	Nom exploitant	

II- ETAT DE REALISATION

Commune	Section	N° Parcelle	Surface	Nature occupation*	Nombre de tronçon		Linéaire de plantation	Nombre de plants
					Limitrophe	Interne		
				Total				

**: A pour agricole sans couvert arboré ou faible, AC pour agricole avec couvert arboré moyen ou fort, SA pour sans productions agricoles*

Essences forestières utilisées (cochez les cases)	Nom latin	Nom Shimaoré ou kibushi	Nombre de plants mis
	Albizia glaberrima (Schumach. & Thonn.) Benth	M'jilantze, Sary bonoara	
	Aphloia theiformis (Vahl) Benn.	M'fandrabo, Kirandryavyani	
	Dracaena reflexa Lam.	Mutsanga, Hasini	
	Erythroxylum lanceum Bojer	..., Sary vavaloza mena kely	
	Ficus bojeri Baker	M'tsohakofu maji, Ampaly rano	
	Ficus lutea Vahl	M'rye, Amontana	
	Gagnebina pterocarpa (Lam.) Baill.	..., Sary batrini	
	Macphersonia gracilis O. Hoffm.	M'ri amptuttru, Maro fototsy	
	Phyllarthron comorense Bojer ex DC.	Shivundze, Tahila	
	Dendrolobium umbellatum (L.) Benth.	M'tsohozi katso, Sary paka	
	Apodytes dimidiata E. Mey. ex Arn.	Bako mdzuani, Bako mdzuani malandry	
	Mimusops coriacea (A. DC.) Miq.	Kanyaru, Anganaro	

Essences agricoles utilisées (cochez les cases)	Nom	Nom latin	Nombre de plants mis
	Oranger	Citrus x sinensis	
	Mandarinier	Citrus reticulata	
	Orangers Limes	Citrus × aurantiifolia	
	Combava	Citrus hystrix	
	Citronnier	Citrus × limon	
	Pamplemoussier	Citrus maxima	
	Manguier greffé	Mangifera indica L	
	Arbre à pain	Artocarpusincisa L	
	Prunier Cythère greffé	Spondias dulcis	
	Anones (pomme cannèle, corossol, etc.)	Annona	
	Avocatier	Persea	
	Cacaoyers	Theobroma Cacao L	

	Grisollea myrianthea Baill.	..., Barabay malandy	
	Ehretia cymosa Thonn.	..., Shipapo vavy	
	Pterocarpus indicus	Feliki lahy guidzi,, ...	
	Jatro curcas	M'tsumu, Valavelo	
		Total plants	

	Jaquier	Artocarpus intergrifolia L	
	Cocotier nain	Cocos nucifera L	
	Ylang-Ylang	Cananga odorata H.Th	
	Badamier	Terminalia catappa L	
	Baobab	Adansonia digita L	
		Total plants	

III - Autres points du cahier des charges techniques (cochez en cas de réalisation conforme)

Haies

	Tronçon(s) unitaire(s) >=50 m
	Implantation perpendiculaire à la pente (type
	Distance entre tronçons >=30m
	Largeur >= à 2m

Préparation et plantation

	Piquetage
	Potets
	Variétés des essences
	Respect des distances de plantation

Reprise et Entretiens

	Reprise >=80%
	Dégagements mécaniques (n+1 et n+2)
	Taille de formation

NOTE COMPLEMENTAIRE concernant les difficultés rencontrée dans l'application du cahier des charges

V -VISA

Certifie l'exactitude des informations déclarées (dater et signer, tampon) :

Commentaire éventuel :